

# SAUVONS L'EAU !



## LES PRIMES

Les modalités de calcul des primes attribuées à compter de l'année 2013 sont définies par la délibération n°2012-25 du 25 octobre 2012 du conseil d'administration de l'agence de l'eau en application de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement. Ces modalités peuvent être modifiées en cours de programme par de nouvelles délibérations ultérieures.

Mise à jour janvier 2016

## LES PRIMES DE PERFORMANCE ÉPURATOIRE années 2015 à 2018

- > Système d'assainissement collectif
- > Service d'assainissement non collectif
- > Gestion durable des services d'assainissement

# LA PRIME DE PERFORMANCE ÉPURATOIRE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- ▶ Accompagner la mise en œuvre de la réglementation en matière d'assainissement.
- ▶ Inciter les gestionnaires à améliorer les performances de leur système d'assainissement.
- ▶ Protéger les milieux aquatiques grâce à une surveillance renforcée et un meilleur contrôle des pollutions rejetées.

## Qui perçoit cette prime et comment est-elle versée ?

▶ Sont bénéficiaires **les maîtres d'ouvrage publics ou privés** des dispositifs d'épuration appartenant à un système d'assainissement collectif et présentant les caractéristiques suivantes :

- être situé sur la circonscription administrative de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- avoir une capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- être conforme en équipement à la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.

En outre, le seuil de versement de la prime est fixé à 1 500 € par dispositif d'épuration et par année.

▶ Chaque année, l'agence de l'eau calcule le montant des primes de performance épuratoire à partir des données préalablement transmises par les maîtres d'ouvrage et procède au versement correspondant. Le calcul de la prime de l'année *n* se base sur les données de l'année d'activité précédente (année *n-1*).

## Comment transmettre les données ?

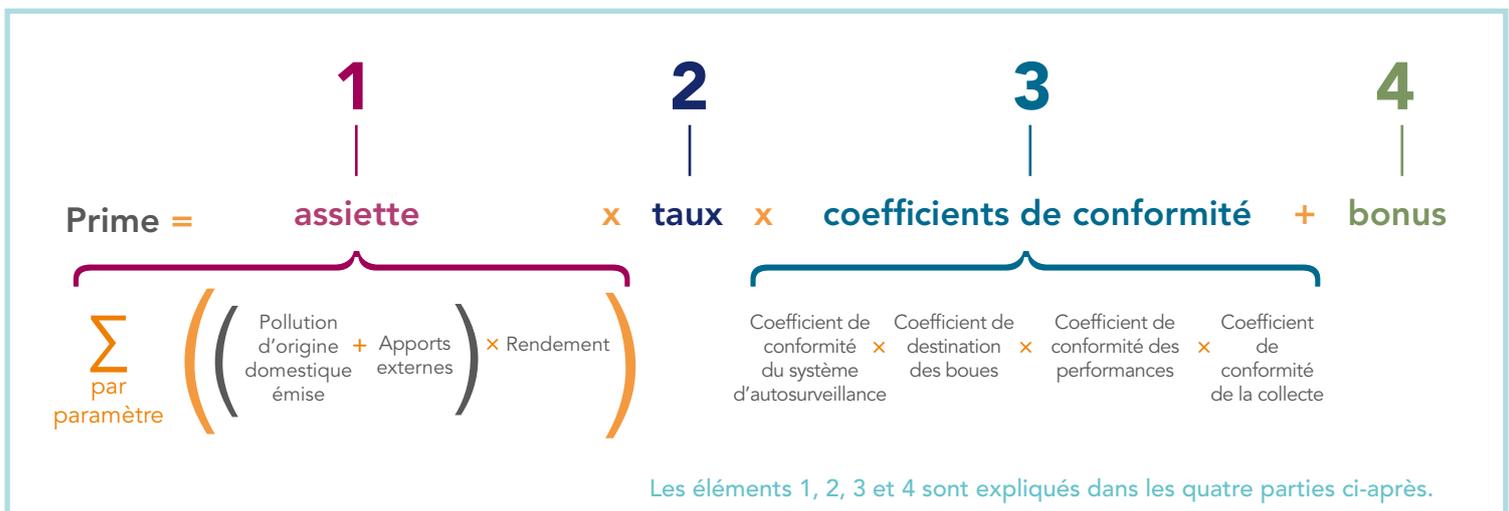
▶ Les **maîtres d'ouvrage** des dispositifs d'épuration :

- transmettent régulièrement les données d'autosurveillance et les données relatives à la qualité et la destination des boues, au format SANDRE, par voie électronique sur le portail « Mesures de rejets » ;
- déclarent une fois par an les données relatives à la description du système d'assainissement par voie électronique sur le portail de télédéclaration des agences de l'eau.

Ces deux portails sont accessibles depuis le site internet [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr), rubrique « Téléservices ».

▶ Les données portant sur l'année d'activité *n* sont transmises au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante (*n+1*). Un retard de transmission de ces données entraînera une minoration de la prime.

## Comment se calcule-t-elle ?



# 1- L'assiette de la prime

Elle correspond à la quantité de pollution d'origine domestique supprimée ou évitée. Elle est calculée pour chaque paramètre de pollution (MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, NR, P)

## • Pollution d'origine domestique émise

Deux modes de calcul de la pollution d'origine domestique sont prévus : calcul au forfait et calcul à la mesure.

STATION D'ÉPURATION	MODE DE CALCUL
Capacité nominale < 120 kg/j DBO <sub>5</sub>	Calcul au forfait
Capacité nominale ≥ 120 kg/j DBO <sub>5</sub>	Mode de calcul conduisant à la plus petite charge sur le paramètre DBO <sub>5</sub> entre le forfait et la mesure

### a) Calcul au forfait :

$$\text{Pollution d'origine domestique émise} = \left( \begin{array}{l} \text{Nombre} \\ \text{d'habitants} \\ \text{permanents} \end{array} + \begin{array}{l} \text{Nombre} \\ \text{d'habitants} \\ \text{saisonniers} \end{array} \times 0,25 \right) \times \begin{array}{l} \text{Quantité} \\ \text{forfaitaire} \\ \text{de pollution} \\ \text{journalière par} \\ \text{habitant} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Nombre} \\ \text{de jours de} \\ \text{fonctionnement} \\ \text{du dispositif} \\ \text{d'épuration} \end{array}$$

Quantité forfaitaire de pollution journalière retenue par habitant :

PARAMÈTRE DE POLLUTION	QUANTITÉ DE POLLUTION / HABITANT / JOUR
MES : matières en suspension	70 g
DCO : demande chimique en oxygène	135 g
DBO <sub>5</sub> : demande biochimique en oxygène sur 5 jours	60 g
NR : azote réduit	12 g
P : phosphore total	2 g

### b) Calcul à la mesure :

$$\text{Pollution d'origine domestique émise} = \begin{array}{l} \text{charge polluante annuelle} \\ \text{(année n) traitée par la station}^{(1)} \end{array} - \begin{array}{l} \text{charge polluante annuelle (année n-1)} \\ \text{d'origine non domestique des établissements} \\ \text{raccordés à cette station}^{(2)} \end{array}$$

(1) La charge polluante annuelle traitée par paramètre de pollution est égale à la somme des charges journalières reçues pour les jours de fonctionnement de la station.

(2) Valeur issue du calcul des redevances de pollution pour l'année d'activité précédente.

## • Apports externes

Les apports externes sont pris en compte pour la part d'origine domestique uniquement, à condition que leur admission soit réalisée dans de bonnes conditions (station équipée d'une fosse de dépotage, registre de réception tenu, mesures réalisées conformément aux dispositions prévues dans le manuel d'autosurveillance).

La quantité de pollution contenue dans ces matières est calculée de façon forfaitaire pour chaque paramètre de pollution selon les concentrations suivantes :

MES	DCO	DBO <sub>5</sub>	NR	P
16 g/l	15 g/l	3 g/l	0,4 g/l	0,2 g/l

## • Rendement

Le rendement des stations de capacité supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> est calculé pour chaque paramètre de pollution à partir des résultats du système d'autosurveillance, à condition que ces derniers soient cohérents et aient été transmis conformément aux prescriptions de l'agence de l'eau.

Pour les stations de petite capacité, des rendements forfaitaires sont appliqués selon le type de traitement et la classe de fonctionnement de la station.

## 2- Les taux

PARAMÈTRE DE POLLUTION	TAUX EN € PAR ANNÉE DE PRIME	
	2015	2016 à 2018
MES (par kg)	0,087	0,081
DCO (par kg)	0,082	0,077
DBO <sub>5</sub> (par kg)	0,156	0,148
Azote réduit (par kg)	0,252	0,24
Phosphore (par kg)	0,72	0,7

Ces taux sont modulés en fonction de la capacité nominale de la station pour tenir compte des différences de coûts de fonctionnement :

TRANCHE DE CAPACITÉ NOMINALE kg/j DBO <sub>5</sub>	COEFFICIENT APPLIQUÉ
12 < station ≤ 30	1,5
30 < station ≤ 60	1,25
60 < station ≤ 300	1,15
300 < station < 600	1,1
600 ≤ station	1

## 3- Les coefficients de conformité

### • Le coefficient de conformité du système d'autosurveillance

Ce coefficient est le produit du coefficient de situation par le coefficient de validation du système d'autosurveillance :

SITUATION DU SYSTÈME D'AUTOSURVEILLANCE		COEFFICIENT DE SITUATION	VALIDATION DU SYSTÈME D'AUTOSURVEILLANCE		COEFFICIENT DE VALIDATION		
Traitement	Collecte		Traitement	Collecte	1 <sup>re</sup> année <sup>(1)</sup>	2 <sup>e</sup> année consécutive	3 <sup>e</sup> année consécutive
Opérationnelle	Opérationnelle	1	Validé	Validé	1	1	1
			Validé	Non Validé	0,8	0,5	0
			Non validé	Validé	0,8	0,5	0
			Non validé	Non validé	0,8	0,5	0
Opérationnelle	Absence	0,5	Validé	-	1	1	1
			Non Validé	-	0,8	0,5	0
Absence	Absence	0	-	-	-	-	-

(1) La première année d'activité visée est l'année 2012.

### a) Situation du système d'autosurveillance

Pour chaque ouvrage (station, réseau) le système d'autosurveillance est considéré comme opérationnel si :

- tous les points devant faire l'objet d'une surveillance sont équipés ;
- les résultats de l'autosurveillance sont transmis régulièrement ;
- le manuel d'autosurveillance a été visé par l'agence.

### b) Validation du système d'autosurveillance :

Le système d'autosurveillance opérationnel est considéré comme validé si :

- les mesures sont réalisées aux fréquences prévues ;
- les résultats de la surveillance sont représentatifs.

Dispositions supplémentaires pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique ≥ 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> :

- le contrôle technique du dispositif d'autosurveillance (CDA) est réalisé conformément aux prescriptions de l'agence ;
- les résultats de ce contrôle et le rapport sont transmis à l'agence de l'eau par voie électronique sur le portail « Mesures de rejets » ;
- les résultats du contrôle valident le système d'autosurveillance.

## ● Le coefficient de destination des boues

FILIÈRES DE TRAITEMENT		COEFFICIENT		
Centre de stockage de déchets ultimes (CSDU)		0		
Centre d'incinération autorisé		1		
Compost normé NFU-44095 – avis sur les pratiques du centre de compostage		-		
• Avis positif sur les pratiques		1		
• Avis réservé sur les pratiques		0,75		
• Avis négatif sur les pratiques ou ayant refusé de se soumettre aux audits ou ayant fait obstacle à leur bon déroulement		0,5		
Épandage de boues ou de compost non normé dans le cadre d'un plan d'épandage validé		Synthèse du registre d'épandage (station ≤ 120 kg/j de DBO <sub>5</sub> ) ou Bilan agronomique (station > 120 kg/j de DBO <sub>5</sub> )		
		Avis positif	Avis réservé	Avis négatif
Programme prévisionnel (station > 120 kg/j de DBO <sub>5</sub> )	Existant	1	0,75	0,5
	Absent	0,75	0,75	0,5
Restructuration ou revégétalisation des sols		0		
Destination non conforme ou non renseignée		0		

### Modalités d'application du coefficient :

- En cas de destinations multiples, le coefficient de destination des boues est égal à la somme des coefficients de référence pondérés par les quantités de boues évacuées par filières ;
- Pour les stations fonctionnant avec une extraction pluriannuelle de boues (lagunes, filtres plantés, stockage sans ruissellement), le coefficient entre deux extractions est celui de la dernière destination connue ;
- À partir de la prime 2016, la valeur du coefficient est minorée de 50 % en l'absence d'un volet boues dans le plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- Les données relatives aux boues sont transmises au format SANDRE sur le portail « Mesures de rejets » :

<b>Quantités</b>	La quantité de boues produites par la station, exprimée en kilogramme de matières sèches (paramètre Sandre n°1799), est renseignée sur le point réglementaire A6.
<b>Destinations</b>	Les quantités de boues sont renseignées par destinations via la trame spécifique Sandre « VLC », en adoptant les références des centres de destination définies par l'agence

## ● Le coefficient de conformité des performances

Lorsque le dispositif d'épuration respecte les performances visées par les dispositions nationales ou, si elles existent, par les prescriptions particulières fixées par le préfet, le coefficient s'établit à 1. Dans les autres cas, le coefficient est abaissé selon les modalités suivantes :

STATION NON CONFORME EN PERFORMANCES	VALEUR DU COEFFICIENT
1 <sup>re</sup> année <sup>(1)</sup>	0,8
2 années consécutives	0,4
Plus de 2 années consécutives	0

(1) La première année d'activité visée est l'année 2012.

## ● Le coefficient de conformité de la collecte

Lorsque l'ensemble des systèmes de collecte appartenant à une même agglomération d'assainissement respecte les dispositions nationales, le coefficient s'établit à 1. Dans le cas contraire, il s'établit à 0,8.

## 4- Le bonus visant à la réduction des éléments traces métalliques (ETM) dans les boues

Un bonus additionnel de 5 % de la prime, plafonné à 100 000 €, est attribué aux stations de capacité nominale supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO<sub>5</sub> dont les boues évacuées sont faiblement concentrées en métaux :

- Toutes les mesures sont inférieures aux valeurs suivantes :

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Concentrations (mg/kg MS)	4	160	400	3	80	240	800

- La fréquence d'analyse à respecter est la suivante :

TONNES DE MATIÈRES SÈCHES ÉVACUÉES PAR AN	≤ 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
Nombre d'analyse /an (arrêté du 8 janvier 1998)	2	4	6	9	12	18	24

- Les résultats d'analyse sont transmis au format SANDRE sur le portail « Mesures de rejets » : les données ETM exprimées en mg/kg de MS sont renseignées sur le point logique correspondant (S6 ou S17).

# LA PRIME DE PERFORMANCE DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (A.N.C.)

- ▶ Améliorer les dispositifs d'assainissement non collectif.
- ▶ Encourager les contrôles des installations d'assainissement non collectif.

## Qui perçoit cette prime et comment est-elle versée ?

- ▶ Sont bénéficiaires **les communes ou groupements de communes**, au titre de leur compétence en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif, sous réserve que le montant de versement par service et par année soit supérieur à 500 €.
- ▶ Chaque année, l'agence de l'eau calcule le montant des primes de performance à partir des données de l'année d'activité précédente et procède au versement correspondant.

## Comment transmettre les données ?

▶ Le service en charge des contrôles transmet les données au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante. La transmission se fait par voie électronique sur le portail de télédéclaration de l'agence de l'eau (accessible depuis le site internet [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr), rubrique « Téléservices ») et porte sur les éléments suivants :

- Pour le service :
  - le nombre de contrôles effectués par type sur l'année d'activité concernée ;
  - la fréquence de réalisation des vérifications du fonctionnement et de l'entretien ;
  - le nombre d'installations contrôlées par situations jugées à la fin de l'année d'activité concernée.
- Par commune, le nombre d'installations d'assainissement non collectif.

Un retard de transmission de ces éléments entraînera une minoration de la prime.

## Comment se calcule-t-elle ?

$$\text{Prime} = \sum_{\text{type de contrôle}} \left( \text{nombre de contrôles} \times \text{taux} \right)$$

TYPE DE CONTRÔLE	TAUX EN € PAR ANNÉE DE PRIME	
	2015	2016 à 2018
Contrôle diagnostic de l'existant	10	0
Vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien	20	20
Vérification de la conception et de l'exécution	40	40

Les vérifications de la conception et de l'exécution sont prises en compte sur l'année d'activité où a eu lieu la vérification de l'exécution des travaux. Les vérifications de la conception qui ne se sont pas accompagnées d'une vérification de l'exécution des travaux n'ouvrent pas droit au bénéfice d'une aide.

Les autres contrôles sont pris en compte sur l'année d'activité où ils ont été réalisés. Lorsque l'utilisateur a refusé de se soumettre à l'un de ces contrôles, le contrôle ne peut pas être considéré comme réalisé et n'ouvre donc pas droit au bénéfice d'une aide.

# L'AIDE A LA GESTION DURABLE DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

- ▶ Encourager l'utilisation de l'observatoire national des services (SISPEA) pour améliorer la transparence.
- ▶ Accompagner la mise en œuvre de la loi NOTRe et mettre à disposition des collectivités un outil de pilotage, de suivi et de comparaison des services.
- ▶ Inciter les collectivités à travailler sur les leviers de la gestion durable : gouvernance, patrimoine, structuration et tarification des services.

## Qui perçoit cette prime et comment est-elle versée ?

- ▶ L'aide à la gestion durable des services d'assainissement est calculée pour chaque maître d'ouvrage public concerné par le dispositif de prime de performance épuratoire.
- ▶ Chaque année, l'agence de l'eau calcule les aides à la gestion durable des services d'assainissement à partir des données saisies sur l'observatoire au titre de l'année d'activité qui précède de deux ans et procède au versement correspondant.

## Comment transmettre les données ?

- ▶ L'aide est attribuée en année N si les données de l'année d'activité N-2 ont été saisies sur l'observatoire national des services (SISPEA) et soumises à vérification de la DDT(M) au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.
- ▶ A minima, les indicateurs suivants devront avoir été saisis, ils sont signalés dans l'observatoire par une puce de couleur violette :

MISSIONS DU SERVICE	CODE INDICATEUR	NOM DE L'INDICATEUR	UNITÉ
Collecte	D201.0	Nombre d'habitants desservis	habitant
	D204.0	Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>	€/m <sup>3</sup>
Collecte et/ou Transport	P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	unité
	+ VP077	Linéaire de réseau hors branchement	km
Collecte pour les collectivités avec CCSPL (art. L1413-1 du CGCT)	P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	%
	P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	unité
	+ VP186	Pollution collectée estimée en DBO5	kg DBO <sub>5</sub> /j
Assainissement non collectif	D302.0	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	unité
	+ VP181	Nombre d'habitants résidant sur le territoire du service	habitant

## Comment se calcule-t-elle ?

- ▶ Pour la compétence assainissement collectif : le nombre de point d'aide attribué dépend de la population totale de la collectivité raccordée à l'assainissement collectif :

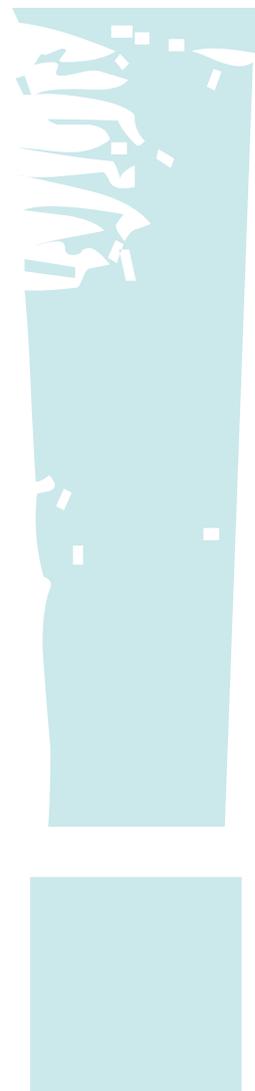
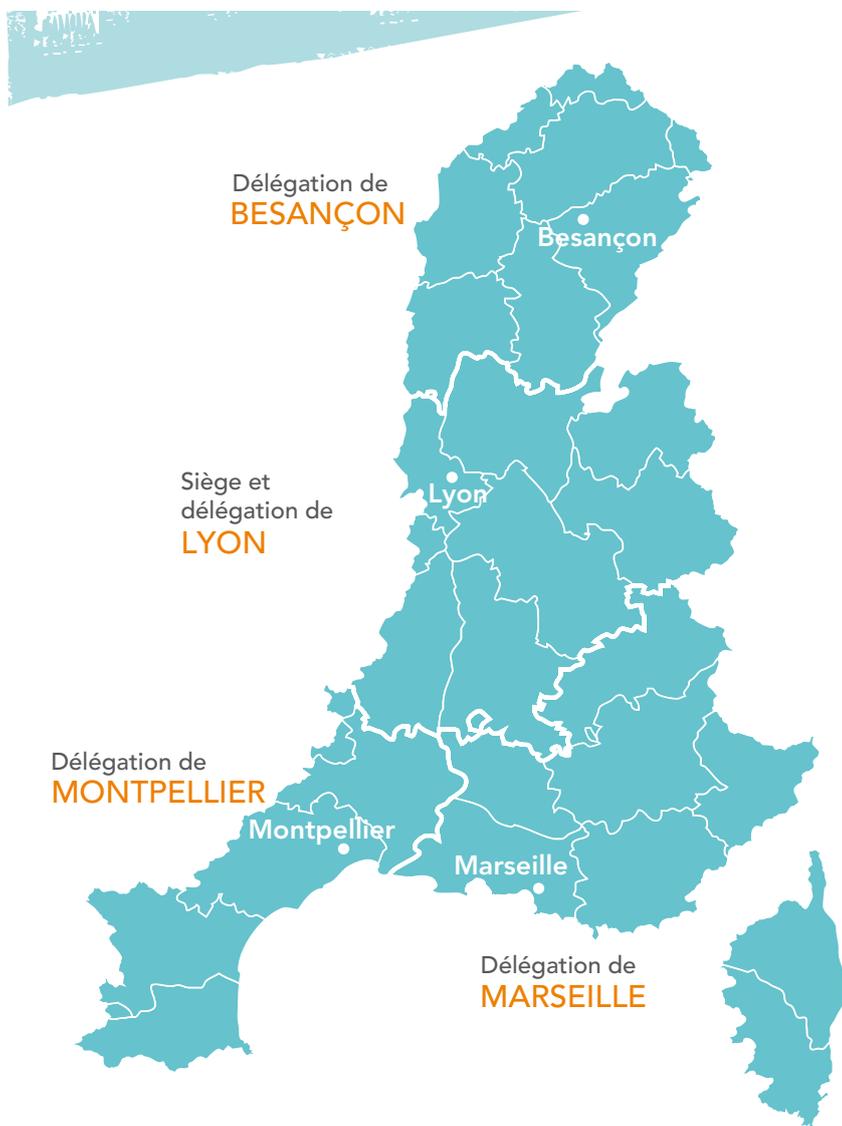
POPULATION TOTALE RACCORDÉE (HABITANTS)	≤ 1 000	> 1 000 et ≤ 5 000	> 5 000 et ≤ 10 000	> 10 000 et ≤ 50 000	> 50 000 et ≤ 100 000	> 100 000
NOMBRE DE POINTS D'AIDE ATTRIBUÉS	1 000	2 000	5 000	10 000	25 000	50 000

- ▶ Pour la compétence assainissement non collectif : le nombre de point d'aide attribué dépend des prestations fournies par la collectivité dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (indicateur D302.0) :

VALEUR DE L'INDICATEUR D302.0	≤ 100	> 100
NOMBRE DE POINTS D'AIDE ATTRIBUÉS	500	1 500

Au-delà de 100, l'indicateur D302 évalue l'étendue des services complémentaires et facultatifs proposés par le SPANC.

- ▶ La valeur du point d'aide est fixée à 1 €.



## Où s'adresser ?

Retrouvez sur la carte ci-dessus la délégation dont vous dépendez.

### > DÉLÉGATION DE **BESANÇON**

Tél. : 04 26 22 31 00

Départements : 21, 25, 39, 52, 68, 70, 71, 88, 90

### > DÉLÉGATION DE **LYON**

Tél. : 04 72 76 19 00

Départements : 01, 07, 26, 38, 42, 69, 73, 74

### > DÉLÉGATION DE **MARSEILLE**

Tél. : 04 26 22 30 00

Départements : 2A, 2B, 04, 05, 06, 13, 83, 84

### > DÉLÉGATION DE **MONTPELLIER**

Tél. : 04 26 22 32 00

Départements : 09, 11, 30, 34, 48, 66